### Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité

# Convention collective de travail du 22/06/2022

## REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT POUR LES DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS A LA DEMANDE DE CLIENTS POUR LES COURSES MÉNAGÈRES

## Chapitre I: Champ d'application

**Article 1** - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité.

Article 2 – La présente convention s'applique aux déplacements effectués entre le domicile de deux utilisateurs successifs, en complément des dispositions relatives aux déplacements domicile-lieu de travail et aux déplacements effectués à la demande des clients pour les courses ménagères.

#### Chapitre II : Remboursement des frais de transport

**Article 3** – L'employeur est tenu de rembourser au travailleur les frais de transport lorsque celui-ci se déplace par ses propres moyens pour effectuer des courses ménagères à la demande de clients.

Le remboursement de ces frais de transport s'effectue, à partir du premier km, en fonction du moyen de transport utilisé :

- a) En transport en commun public : remboursement à 100% du prix réel du transport ;
- b) Moyens propres (à l'exception de la bicyclette): Ce montant suit à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 l'évolution de l'indemnité kilométrique pour les déplacements de service des fonctionnaires fédéraux et s'élève dès le 1<sup>er</sup> juin 2022 à 0,3707 EUR/
- c) Bicyclette : remboursement de 0,25 EUR par km.

**Article 4** — Le remboursement des frais de transport prévus par la présente convention se fait au plus tard lors de la liquidation du salaire à la fin du mois suivant le mois pendant lequel les frais de déplacements ont été faits. Le \* ne peut se faire qu'à condition que les frais de déplacements soient justifiés par les pièces requises ou d'une déclaration du travailleur.

\* remboursement

#### **Chapitre III: Dispositions finales**

**Article 5 -** La présente convention collective de travail ne peut porter atteinte à des accords plus favorables existant au niveau des entreprises, qu'ils soient individuels ou collectifs.

**Article 6 -** La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> juin 2022 est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace les dispositions de la convention collective de travail du 25 août 2017 (numéro d'enregistrement 141297/CO/32201), conclue au sein de la souscommission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité, relative au remboursement des frais de transport pour les déplacements effectués à la demande de clients pour les courses ménagères.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée adressée au Président de la Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité.

à l'article 14 de la Conformément 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures concluent au nom personnes qui la des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.